16 B 366 15 SEP. 2016 A-1746

STATUTS

A B
Relais et Conseil

S.A.S.U.
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 1.000 €uros

Siège social : 55 Rue Sainte Odile
67210 BERNARDSWILLER

Table des matières

TITRE 1 - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME 3

Article 2 - OBJET 3

Article 3 - DÉNOMINATION 3

Article 4 - SIÈGE SOCIAL 4

Article 5 - DURÉE 4

Article 6 - EXERCICE SOCIAL 4

TITRE 2 - CAPITAL – ACTIONS 4

Article 7 - APPORTS 4

Article 8 - CAPITAL SOCIAL 4

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 4

Article 10 - FORME DES ACTIONS 5

Article 11 - CESSIONS DES ACTIONS 5

Article 12 - CLAUSES PARTICULIÈRES 5

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS 6

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE 6

Article 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT 6

Article 15 - DURÉE DES FONCTIONS ET REMUNERATION DU PRESIDENT 7

Article 16 - AUTRES ORGANES DIRIGEANTS 7

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS 7

Article 18 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES 8

ARTICLE 18.1 - Assemblée ordinaire 8

ARTICLE 18.2 - assemblée extraordinaire 8

ARTICLE 19 - CONSULTATION ET INFORMATION 8

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX 9

ARTICLE 21 - CONTRÔLE DES COMPTES - Commissaire aux comptes 9

ARTICLE 21.1 – Nomination 9

ARTICLE 21.2 – Durée 9

ARTICLE 21.3 – Mission 9

ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE 9

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION 10

ARTICLE 24 - CONTESTATION 10

ARTICLE 25 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE 10

ARTICLE 26 - FRAIS 11

ARTICLE 27 - PUBLICITE 11

« A B Relais et Conseil »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1.000 euros
Siège social : 55 Rue Sainte Odile 67210 BERNARDSWILLER

Le soussigné : Alain BECK
né le 1er mars 1958 à 67 HAGUENAU
demeurant : 55 Rue Sainte Odile à 67210 BERNARDSWILLER
de nationalité Française

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE 1 - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé par la soussigné une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, tel que :
 - conseil en commercialisation,
 - mise en relation d'entreprises,
 - conseil en structure commerciale,
 - conseil en développement commercial,
 - conseil en recherche et développement de nouveaux produits,
 - apporteur d'affaires,
- et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter le développement.
- ainsi que la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : « **A B Relais et Conseil** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 55 Rue Sainte Odile à 67210 BERNARDSWILLER.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social débutera le 8 juillet 2016 et sera clos le 31 Décembre 2016.

TITRE 2 - CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports : les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- Alain BECK apporte la somme de	1.000,00 Euros
- Montant des Apports Souscrits	1.000,00 Euros
- Montant des Apports Libérés	1.000,00 Euros

Ladite somme correspond à la souscription de Mille (1.000) actions de un (1) euro chacune, libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale, soit un montant total de Mille (1.000,00) Euros.

Le capital social libéré est déposé auprès du Crédit Mutuel des Landsberg 273A Rue de l'Eglise à 67210 MEISTRATZHEIM.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille (1000) Euros.

Il est divisé en Mille (1000) actions de un (1) euro chacune, attribuées à l'associée unique en proportion de ses apports, à savoir :

- Alain BECK	1.000 actions
- Total des actions formant le capital social	1.000 actions

L'associé unique déclare que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées en totalité.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'Article 18 ci-après.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 - CESSIONS DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 12 - CLAUSES PARTICULIÈRES relatives au transfert des actions et autres Agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Tout projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'un personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.
La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.
A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.
En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'associé unique personne physique, Monsieur Alain BECK, né le 1er mars 1958 à 67 HAGUENAU, de nationalité Française, et demeurant 55 Rue Sainte Odile à 67210 BERNARDSWILLER,

a désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société « **A B Relais et Conseil**», en tant que premier président de la Société :

Monsieur Alain BECK, demeurant 55 Rue Sainte Odile à 67210 BERNARDSWILLER, pour une durée indéterminée.

Qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 15 - DURÉE DES FONCTIONS ET REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Article 16 - AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la

société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 18 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 18.1 - Assemblée ordinaire

Mode de convocation Lettre RAR
Périodicité de communication..... Annuelle
Délai de convocation..... 8 jours
Lieu de réunion..... Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.. Président
Mode de consultation..... Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre..... Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence..... Oui
Présidence de l'assemblée..... Président
Règle du quorum..... Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés..... Main levée
Représentation..... Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration..... Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18.2 - assemblée extraordinaire

Mode de convocation..... Lettre RAR
Périodicité de communication..... Selon besoin
Délai de convocation..... 8 jours
Lieu de réunion..... Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour...Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre..... Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence..... Oui
Présidence de l'assemblée..... Président
Règle du quorum..... Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés..... Main levée
Représentation..... Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration..... Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 19 - CONSULTATION ET INFORMATION facultatives des actionnaires en assemblée ordinaire

Mode de convocation.....Lettre RAR
Périodicité de communication..... Selon besoin
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion..... Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.. Président
Mode de consultation..... Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre..... Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence..... Oui

Présidence de l'assemblée..... Président
Règle du quorum..... Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés..... Main levée
Représentation..... Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration..... Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 - CONTRÔLE DES COMPTES - Commissaire aux comptes

ARTICLE 21.1 - Nomination

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

ARTICLE 21.2 - Durée

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.
Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 21.3 - Mission

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 - CONTESTATION

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 25 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'associé unique a accompli les actes suivants pour le compte de la société en formation :

- prise de contact avec un expert-comptable pour l'établissement des présents statuts et des missions comptable, juridique et sociale,
- prise de contact avec d'éventuels clients pour interventions.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.
En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BERNARDSWILLER, le 8 juillet 2016.

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Alain BECK
Associé Unique

« A B Relais et Conseil SASU »

Nomination du Président

par article 14 des statuts

Article 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'associé unique personne physique, Monsieur Alain BECK, né le 1er mars 1958 à 67 HAGUENAU, de nationalité Française, et demeurant 55 Rue Sainte Odile à 67210 BERNARDSWILLER,

a désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société « **A B Relais et Conseil**», en tant que premier président de la Société :

Monsieur Alain BECK, demeurant 55 Rue Sainte Odile à 67210 BERNARDSWILLER, pour une durée indéterminée.

Qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Fait à Bernardswiller, le 8 juillet 2016

Alain BECK

Président

Crédit Mutuel

CCM DES LANDSBERG
273 A RUE DE L EGLISE 67210 MEISTRATZHEIM
☎ 08 20 82 06 40 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 03 88 49 96 61 ✉ 01284@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM DES LANDSBERG, 273 A RUE DE L EGLISE 67210 MEISTRATZHEIM déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur BECK Alain, représentant de la société AB RELAIS CONSEIL S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe EN FORMATION 55 RUE SAINTE ODILE 67210 BERNARDSWILLER, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Monsieur BECK Alain	1000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 01284 00020416849 09

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 08 juillet 2016

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

Crédit Mutuel
des Landsberg
273A rue de l'Eglise
67210 MEISTRATZHEIM
Tél. 0 820 820 640 (Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 03 88 49 96 61

« A B Relais et Conseil SASU »

Liste des souscripteurs au capital

- Monsieur Alain BECK, associé unique, a souscrit 1.000 actions de 1€ chacune dont versement de 1.000 €

Fait à Bernardswiller le 8 juillet 2016

Alain BECK

Président

